

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

stokomani-group.fr

Demande n° FR-2023-03274



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société STOKOMANI SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : stokomani-group.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 janvier 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 janvier 2026

Bureau d'enregistrement : GANDI

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 01 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 mars 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 avril 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <stokomani-group.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]**

« I. Introduction

Le nom de domaine

Ce litige concerne le nom de domaine identifié ci-dessous :

stokomani-group.fr, enregistré le 21 janvier 2023 (Annexe 3), soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Le bureau d'enregistrement auprès duquel le nom de domaine est enregistré est One.com A/S

[adresse postale]

Le nom de domaine stokomani-group.fr est actif et ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Le nom de domaine stokomani-group.fr ne redirige pas (Annexe 4).

Le Demandeur

Le Demandeur dans cette procédure SYRELI est la société STOKOMANI SAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 317 780 062 (Annexe 1).

Les coordonnées du Demandeur sont :

[coordonnées]

Le représentant autorisé du Demandeur dans cette procédure est (Annexe 2) :

EBRAND FRANCE

[coordonnées]

La société STOKOMANI SAS est une importante chaîne française de magasins de déstockage de marques comprenant plus de 130 magasins.

STOKOMANI SAS est titulaire d'un portefeuille de marques nationales et régionales, comprenant notamment la marque française verbale "STOKOMANI", numéro 3927695, enregistrée le 28 juin 2013 et dûment renouvelée (Annexes 5 et 6).

Notre client possède également un large portefeuille de noms de domaine, comprenant notamment les domaines <stokomani.fr> (Annexe 7) et <stokomani.com> (Annexe 8), enregistrés le 28 décembre 1999.

Les noms de domaine <stokomani.fr> et <stokomani.com> sont tous les deux exploités par la société STOKOMANI SAS comme redirigeant vers le site officiel de vente en ligne de notre client (Annexe 9).

Le Titulaire

Selon la demande de divulgation de données personnelles effectuée auprès de l'Afnic (Annexe 10), le Défendeur dans cette procédure est :

Monsieur X.

[coordonnées]

Après des recherches sur la base marque du EUIPO, le Titulaire ne semble pas détenir de droits sur la chaîne de caractère <STOKOMANI> (Annexe 11).

## II. Fondements

La société STOKOMANI SAS demande le transfert du nom de domaine *stokomani-group.fr* dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

En effet, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société STOKOMANI SAS (a).

En outre, le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime (b).

Enfin, le Titulaire agit de mauvaise foi (c).

\*\*\*

a. Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société STOKOMANI SAS

STOKOMANI SAS est une importante chaîne française de magasins de déstockage de marques comprenant plus de 130 magasins.

Notre client est titulaire d'un large portefeuille de marques nationales et régionales composées de "STOKOMANI".

Elle détient notamment la marque française verbale "STOKOMANI", numéro 3927695, enregistrée le 28 juin 2013 et dûment renouvelée dans les classes 25, 35 et 39 (Annexes 5 et 6).

La société STOKOMANI SAS est également titulaire de 3 autres marques "STOKOMANI" dont notamment la marque européenne "STOKOMANI" numéro 016503261, enregistrée le 21 juillet 2017.

Notre client possède également un large portefeuille de noms de domaine, comprenant notamment le domaine <stokomani.fr> (Annexe 7), enregistré le 28 décembre 1999, redirigeant vers le site officiel de vente en ligne de notre client (Annexe 9).

Le nom de domaine litigieux *stokomani-group.fr* est composé de "STOKOMANI" ainsi que du terme anglais « group » signifiant « groupe » en français, en référence à l'entité économique regroupant des sociétés.

Ainsi, *stokomani-group.fr* est extrêmement similaire aux marques et noms de domaine détenus par la société STOKOMANI SAS.

La composition de ce nom de domaine est susceptible de porter à confusion les internautes avec les droits détenus par le Demandeur.

Dès lors, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société STOKOMANI SAS.

b. Le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime

Plusieurs éléments démontrent que le Titulaire n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

Tout d'abord, d'après une recherche sur la Base de données de l'INPI, aucune autre personne physique ou morale est titulaire d'une marque "STOKOMANI" en France et dans le monde (Annexe 12).

De plus, l'enregistrement du nom de domaine litigieux *stokomani-group.fr*, le 21 janvier 2023, est postérieur à l'enregistrement des marques "STOKOMANI", enregistrées respectivement entre 1993 ; 2013 ; 2017 et 2021.

Autrement dit, le Titulaire du nom de domaine ne dispose pas de droit de propriété intellectuelle antérieur sur cette chaîne de caractères "STOKOMANI".

Deuxièmement, la marque "STOKOMANI" est réputée. En effet, après une recherche sur internet de la chaîne de caractères "STOKOMANI", les résultats obtenus concernent tous, et sans exception, la société STOKOMANI SAS (Annexe 13).

Ainsi, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque "STOKOMANI" et de la société STOKOMANI SAS.

Troisièmement, la composition du nom de domaine litigieux est fortement similaire aux marques et noms de domaine détenus par notre client.

De plus, au vu de l'addition du terme « group » dans la composition du nom de domaine, faisant référence à une entité sociale, il est clair que le Titulaire cherche à porter à confusion avec la société STOKOMANI SAS. En effet, il n'existe qu'une seule société française avec la dénomination "STOKOMANI" toujours active (Annexe 14).

Quatrièmement, le nom de domaine litigieux stokomani-group.fr n'est pas redirigé vers un site actif servant à promouvoir une activité que le titulaire exercerait légitimement.

Au contraire, le nom de domaine litigieux stokomani-group.fr a été la source de plusieurs attaques de phishing par le biais desquelles le Titulaire usurpait l'identité d'employés de la société STOKOMANI SAS (Annexes 15 et 16).

Autrement dit, le Titulaire ne pouvait pas avoir un intérêt légitime puisque l'enregistrement ainsi que l'utilisation de ce nom de domaine étaient motivés par l'envoi de courriels de phishing.

Dès lors, le Titulaire ne justifie donc d'aucun un intérêt légitime.

#### c. Le Titulaire agit de mauvaise foi

Plusieurs éléments démontrent que le Titulaire agit de mauvaise foi dans ce dossier.

Tout d'abord, le Titulaire a enregistré le nom de domaine alors que des droits antérieurs existaient.

En effet, pour rappel, l'enregistrement du nom de domaine litigieux stokomani-group.fr, le 21 janvier 2023, est postérieur à l'enregistrement des marques "STOKOMANI", enregistrées respectivement entre 1993 ; 2013 ; 2017 et 2021.

De plus, le terme "STOKOMANI" renvoie systématiquement à la société STOKOMANI SAS (Annexe 13).

Ainsi, le terme "STOKOMANI" ne correspond aucunement à un terme générique. L'enregistrement était donc motivé par l'idée de se placer dans le sillage de la société STOKOMANI SAS.

Deuxièmement, le nom de domaine stokomani-group.fr a été à l'origine de plusieurs attaques de phishing perpétrées par le Titulaire.

Ce dernier a usurpé l'identité d'un Directeur de la société STOKOMANI SAS, Monsieur Y, [qualité] au sein de la société (Annexes 15 et 16) afin de tromper des fournisseurs.

Le Titulaire a donc enregistré et utilisé le nom de domaine litigieux de mauvaise foi dans l'unique objectif de perpétrer des attaques de phishing ; usurper l'identité d'un Directeur ainsi que potentiellement obtenir des informations confidentielles voire des paiements.

Dès lors, le Titulaire a agi de mauvaise foi.

\*\*\*

En conséquence, la société STOKOMANI SAS demande le transfert du nom de domaine stokomani-group.fr dont l'enregistrement par le Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques conformément aux dispositions du règlement SYRELL.

#### Annexes

Annexe 1 : Kbis de la société STOKOMANI SAS

Annexe 2 : Pouvoir de Ebrand France

Annexe 3 : Détails Whois du nom de domaine stokomani-group.fr

Annexe 4 : Redirection du nom de domaine stokomani-group.fr

Annexe 5 : Certificat d'enregistrement de la marque n° 3927695

Annexe 6 : Certificat de renouvellement de la marque n° 3927695

Annexe 7 : Détails Whois du nom de domaine stokomani.fr

Annexe 8 : Détails Whois du nom de domaine stokomani.com

Annexe 9 : Redirection du nom de domaine officiel stokomani.fr

*Annexe 10 : Demande de divulgation des données personnelles du titulaire du nom de domaine stokomani-group.fr*

*Annexe 11 : Recherche du Titulaire sur la base marque du EUIPO*

*Annexe 12 : Recherche de "STOKOMANI" sur la base marque de l'INPI*

*Annexe 13 : Recherche de "STOKOMANI" sur le moteur de recherche Google*

*Annexe 14 : Recherche de "STOKOMANI" sur le registre des sociétés de l'INPI*

*Annexe 15 : Première attaque de phishing par le biais du nom de domaine stokomani-group.fr*

*Annexe 16 : Seconde attaque de phishing par le biais du nom de domaine stokomani-group.fr. ».*

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), des certificats d'enregistrement et de renouvellement de marque (*annexe 5 et 6*) et des extraits de base Whois (*annexes 7 et 8*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <stokomani-group.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société STOKOMANI immatriculée le 03 mars 1980 sous le numéro 317 780 062 au R.C.S. de Compiègne ;
- À la marque verbale française « STOKOMANI » numéro 12 3 927 695 enregistrée le 18 juin 2012 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 25, 35 et 39 ;
- Aux noms de domaine du Requérant et notamment :
  - <stokomani.fr> enregistré le 28 décembre 1999 ;
  - <stokomani.com> enregistré le 28 décembre 1999.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <stokomani-group.fr> est similaire à la marque verbale antérieure du Requérant « STOKOMANI » numéro 12 3 927 695 enregistrée le 18 juin 2012 par le Requérant et dûment renouvelée car il est composé de la marque reprise à l'identique suivie du terme générique anglais « group », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société STOKOMANI, immatriculée le 03 mars 1980 sous le numéro 317 780 062 au R.C.S. de Compiègne est une société française spécialisée dans la « vente de fin de séries d'usines, vente à emporter de boissons alcooliques » (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française antérieure « STOKOMANI » (*annexe 5 et 6*) ;
- Le Requérant est également titulaire des noms de domaine antérieurs <stokomani.fr> et <stokomani.com> qu'il exploite pour présenter son activité et ses produits en ligne (*annexe 9*) ;
- Le premier résultat obtenu suite à une recherche sur le terme « stokomani » effectuée sur le moteur de recherche Google est le site web du Requérant <https://www.stokomani.fr> (*annexe 13*) ;
- Le résultat de la recherche effectuée dans la base TMview, à partir du Prénom et Nom du Titulaire ne permet de relever aucune marque enregistrée au nom de ce dernier (*annexe 11*) ;
- Le résultat de la recherche effectuée dans la base INPI, à partir du terme « STOKOMANI » ne permet de relever :
  - aucune entreprise en lien avec le Titulaire (*annexe 14*) ;
  - aucune marque enregistrée au nom du Titulaire (*annexe 12*) ;
- Le nom de domaine <stokomani-group.fr>, enregistré le 21 janvier 2023, est la reprise intégrale de la marque « STOKOMANI » du Requérant suivie du terme générique anglais « group », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises (*annexe 3*) ;
- Le 28 février 2023, le nom de domaine <stokomani-group.fr> renvoie vers une page web indiquant « Ce site est inaccessible » (*annexe 4*) ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <stokomani-group.fr> sur le modèle [purchase@stokomani-group.fr](mailto:purchase@stokomani-group.fr) (*annexe 15*) :
  - Dont l'expéditeur se présente comme le Directeur des achats du Groupe STOKOMANI ;
  - Pour passer des commandes auprès d'un fournisseur belge ;
  - En reproduisant, dans le pavé de signature, l'adresse du siège social de la société STOKOMANI ainsi que l'adresse de son site web.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits ;
- faisait un usage commercial du nom de domaine <stokomani-group.fr> avec intention de tromper les fournisseurs ;
- avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE 10 et a décidé que le nom de domaine <stokomani-group.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <stokomani-group.fr> au profit du Requérant, la société STOKOMANI.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

